

SYNDICAT SANS FRONTIERES (SsF)

STATUTS

TABLE DES MATIERES

- I. NOM, SIEGE, BUT, OBJECTIF p. 2
- II. MEMBRES p. 3
 - a. Devoirs des membres p. 4
 - b. Droits des membres p. 4
- III. ORGANES p. 5
 - a. Votation générale p. 5
 - b. Assemblée générale p. 5
 - c. Comité directeur p. 6
 - d. Secrétaire-administrateur, commission de gestion et trésorier p. 7
 - e. Assemblée de militants p. 8
- IV. MESURES DE LUTTE p. 9
- V. COMMUNICATIONS ET PUBLICATIONS p. 9
- VI. DISPOSITIONS FINALES p. 9

I. NOM, SIEGE, BUT, OBJECTIF

Article premier

Sous le nom de Syndicat sans Frontières (SsF) est constituée, avec siège à Genève, une organisation de travailleurs, inscrite au Registre du commerce d'après les article 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2

Le SsF lutte pour l'émancipation de la classe ouvrière, pour les libertés et les droits démocratiques des travailleurs dans tous les domaines de la vie économique et sociale. Il est neutre au point de vue confessionnel et indépendant politiquement.

Art. 3

Le SsF a pour but l'organisation, la représentation, l'octroi d'assistance juridique et la défense des intérêts professionnels, moraux et matériels de ses membres. Pour atteindre ces objectifs, il cherche à:

1. organiser les travailleurs des représentations diplomatiques et organisations internationales, ainsi que tous les travailleurs avec ou sans titre de résidence régulier pour défendre leurs intérêts de classe;
2. promouvoir et faire appliquer toutes les lois économiques et sociales garantissant des droits aux travailleurs;

3. obtenir pour tous les travailleurs et leur famille l'octroi d'un permis de séjour;
4. abolir le statut de saisonnier;
5. obtenir la fixation d'un salaire permettant à chaque membre de subvenir à ses besoins et d'un revenu pour les travailleurs correspondant au coût de la vie normal dans chaque localité;
6. obtenir la garantie des acquis sociaux pour tous les travailleurs, en particulier pour les étrangers dont les pays d'origine n'ont pas signé des conventions avec la Suisse relatives à ce sujet;
7. combattre avec ses membres, et/ou les autres membres exploités de la société, les employeurs qui ne verseront pas des salaires permettant de vivre dignement;
8. conclure des conventions collectives et surveiller l'application des dispositions contractuelles, du droit de travail ainsi qu'améliorer les conditions de travail des travailleurs;
9. remplir les charges prévues par les statuts, règlements ou décisions du SsF et verser les secours décidés;
10. promouvoir la solidarité de classe à l'égard des autres travailleurs ainsi que l'égalité entre hommes et femmes;
11. soutenir les syndicats lorsqu'ils déclenchent des actions correspondant aux intérêts des travailleurs;
12. soutenir avec tous les moyens appropriés les travailleurs dans les conflits qu'ils ont avec leurs employeurs ou d'autres personnes s'opposant à leur épanouissement;
13. pratiquer l'internationalisme et la solidarité en appuyant les luttes des travailleurs et des peuples contre l'exploitation, le racisme, le néocolonialisme et pour l'autodétermination.

L'objectif du SsF est de promouvoir une société démocratique sans discrimination garantissant l'épanouissement de l'initiative créatrice de chacun, la sécurité sociale, la vie dans un environnement sain ainsi que la paix. De concert avec les organisations syndicales suisses et internationales, le SsF appuie donc le développement, la planification communautaire et s'associe aux efforts tendant vers un monde de travail sans exploitation reposant sur la participation et l'autogestion, vers un monde où le plein emploi est garanti, où les conditions de travail seront les meilleures possibles et où il n'y plus de faim et ni de pauvreté.

Pour promouvoir la démocratie à l'intérieur et à l'extérieur du syndicat, chaque instance est tenue d'encourager l'expression d'opinion des membres actifs et de tenir compte de leurs avis.

II. MEMBRES

Art. 4

Dans la règle, sont membres du SsF les travailleurs qui admettent les buts de l'article 3 des présents statuts.

Art. 5

L'admission en tant que membre est effectuée par le comité directeur sur la base d'une demande d'adhésion écrite. Le comité directeur dispose d'un délai de 30 jours pour se prononcer par écrit. Si l'intérêt du syndicat l'exige, l'admission peut être refusée après explication avec la personne concernée. Cette dernière peut recourir par écrit, dans le délai de 30 jours, auprès de l'assemblée générale ordinaire du SsF contre cette décision négative.

Art. 6

La démission du SsF ne peut avoir lieu que pour la fin d'une année civile, sur demande écrite, et à condition que le délai de six mois ait été respecté et les cotisations payées. Le comité directeur du SsF doit consentir des exceptions lorsque cela est légitime.

Art. 7

L'exclusion d'un membre peut être prononcée pour activité portant préjudice à l'organisation, pour infraction aux statuts et aux décisions de l'organisation ou pour non-paiement des cotisations.

L'exclusion peut être décidée par le comité directeur. La proposition d'exclusion doit être communiquée par lettre recommandée au membre intéressé 10 jours au moins avant la décision. Il convient de lui accorder le droit d'être entendu. Le membre exclu est avisé par écrit de cette déci-

sion et informé du recours possible. Dans le délai de 30 jours, dès la notification de la décision d'exclusion, le membre concerné peut recourir par écrit contre cette décision auprès de l'assemblée générale du SsF.

Art. 8

Les membres qui démissionnent du SsF ou en sont exclus perdent sans autre leur statut de membre à la même date.

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à la fortune du SsF. Si des obligations échues envers le SsF existent, elles doivent être encore remplies.

La réadmission de membres démissionnaires est possible pour autant qu'ils se soient acquittés de leurs anciennes obligations financières. Le comité directeur décide des dérogations à ces obligations.

La réadmission de membres exclus ne peut se faire que sur décision de l'assemblée générale du SsF.

IIa. Devoirs des membres

Art. 9

Les statuts et règlements du SsF ainsi que les décisions de leurs organes ayant force de loi lient sans autre tous les membres.

Art. 10

Les membres sont tenus d'annoncer spontanément et par écrit aux organes compétents du SsF respectivement leur "admission ou démission". La participation aux assemblées et le respect des décisions du SsF sont des devoirs syndicaux.

Art. 11

Chaque membre est tenu de payer des cotisations syndicales mensuelles ordinaires et d'éventuelles cotisations extraordinaires du SsF décidées par son assemblée générale. Des cotisations extraordinaires du SsF requièrent une majorité des deux tiers des membres présents.

La cotisation est fixée, le 25 janvier 1991 à sfr. 20.- par mois, payable d'avance et pour autant que le membre perçoive un salaire.

IIb. Droits des membres

Art. 12

Chaque membre a le droit de consulter les procès-verbaux du comité directeur.

III. ORGANES

Art. 13

Les organes sont dans l'ordre de compétence:

1. la votation générale;
2. l'assemblée générale;
3. le comité directeur et son président;
4. le secrétaire-administrateur, la commission de gestion et le trésorier;
5. l'assemblée des militants est constituée de tous les membres intéressés à la marche du syndicat et ceux-ci seront convoqués à cet effet.

L'ensemble de ces organes sont soumis aux décisions prises lors de votations générales.

IIIa. Votation générale

Art. 14

Une votation générale a lieu sur décision de l'assemblée générale, du comité directeur ou lorsque 10% des membres la demandent. La votation générale se fait au moyen de bulletins de vote. Lors de votations générales relatives à des élections, la majorité absolue est applicable pour le premier tour de scrutin; sinon, ainsi que pour les autres votations, la majorité simple des voix déposées est déterminante.

Les décisions de nature urgente peuvent être soustraites à la votation générale si l'assemblée générale ou le comité directeur les qualifient comme telles à la majorité des trois quarts.

Le comité directeur veille à ce qu'il y ait égalité d'information sur les positions à voter. Il peut y exprimer la sienne sommairement.

IIIb. Assemblée générale du SsF

Art. 15

L'assemblée générale ordinaire du SsF a lieu une fois par année. Des assemblées générales extraordinaires ont lieu aussi souvent que le comité directeur le juge nécessaire ou à la demande écrite d'au moins 10 % des membres et doivent être convoquées au moins 48 heures à l'avance sauf cas d'urgence.

Le comité directeur doit convoquer par écrit l'assemblée générale ordinaire du SsF au moins 30 jours avant la date prévue et joindre l'ordre du jour.

Le président du comité est en même temps président de l'assemblée du SsF; il désigne le rédacteur du procès-verbal pris dans le cercle des autres membres du comité ou parmi les membres de l'assemblée générale.

Le président peut se décharger de sa fonction de président de l'assemblée générale et la confier à un autre membre du syndicat.

Art. 16

Les tâches et obligations de l'assemblée générale du SsF sont spécialement:

- a) approuver l'ordre du jour et le procès-verbal de la dernière assemblée générale qui doit être lu en séance et passé en votation;
- b) débattre et approuver les rapports d'activité du comité directeur et comptes annuels, ainsi que les propositions pour le SsF;
- c) décider des affaires soumises par le comité directeur, entre autres les règlements élaborés par celui-ci;
- d) décider des propositions éventuelles des membres qui doivent être adressées par écrit au comité directeur au moins 10 jours avant l'assemblée, dans le cas d'une assemblée générale ordinaire; et dans le cas d'une assemblée générale extraordinaire au plus tard à l'ouverture de celle-ci;
- e) nommer le comité directeur et son président, la commission de gestion, le secrétaire-administrateur et les délégués dans les autres organisations auxquelles le SsF fait partie;
- f) élire des conseillers techniques qui pourront être associés aux activités du SsF. Ils pourront participer à ces activités, là où le comité directeur le décidera. Les conseillers techniques ont voix délibérative;
- g) décider des révisions des statuts. Une révision de statuts doit être annoncée au moins un mois avant l'assemblée générale par écrit, elle exige l'accord de la majorité des deux tiers des membres présents;
- h) décider de la constitution de diverses commissions jugées nécessaires par l'assemblée générale;
- i) décider l'adhésion à des organisations, à des fédérations et à des institutions sociales;

- j) la fixation des cotisations ordinaires et le prélèvement des cotisations extraordinaires;
- k) fixer le salaire - qui ne peut dépasser le salaire maximal des membres - d'une personne employée par le syndicat;
- l) la non-admission ou l'exclusion de membres.

IIIc. Comité directeur

Art.17

Le comité directeur est l'organe responsable des activités et de la bonne marche du SsF. Il est subordonné à la votation générale et à l'assemblée générale du SsF. Il est une instance collégiale et il contrôle tout mandat décidé par une ou l'autre des instances du syndicat. En outre, les tâches du comité sont les suivantes:

- a) établir un programme d'activité et d'éducation syndicales et tracer des directives syndicales permettant de réaliser les buts;
- b) élire un(e) vice-président(e);
- c) définir l'attitude de SsF face aux problèmes d'actualité et les actions nécessaires;
- d) défendre activement les intérêts du syndicat, de ses membres et des travailleurs en général et soutenir les membres dans leur expression;
- e) soumettre des propositions à l'assemblée générale;
- f) les rapports avec l'assemblée des militants;
- g) les rapports avec les autres syndicats;
- h) les relations extérieures;
- i) les procès-verbaux, les archives.

Le comité directeur comprend de 4 à 8 membres: un président, un vice-président et un secrétaire-administrateur et 1 à 5 membres. Il convient de tenir compte de la représentativité des femmes dans le comité directeur.

Le président qui est élu ou réélu par l'assemblée générale qui a inscrit ce point à son ordre du jour, dirige les réunions du comité directeur et préside l'assemblée générale. Le vice-président prend les devoirs et les pouvoirs du président lorsque ce dernier est absent.

Entre les séances du comité directeur, l'activité du syndicat repose sur les décisions de son président.

Le mandat du comité directeur est d'une année; ses membres sont rééligibles. En cas de vacances au sein du comité directeur, les membres sortants sont à remplacer à la prochaine assemblée générale ordinaire du SsF.

Art. 18

Dans la règle le comité directeur se réunit une fois par semaine. Selon les besoins des comités directeurs extraordinaires peuvent être convoqués par le président ou le vice-président. En outre, une séance du comité directeur doit avoir lieu si au moins deux de ses membres en font la demande.

Le comité directeur peut prendre des décisions lorsque la moitié des membres au moins sont présents; il décide à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, le président départage.

Art. 19

Le président, le vice-président et le secrétaire-administrateur disposent de la signature collective à deux qui engage légalement le SsF.

IIId. Le secrétaire-administrateur, la commission de gestion et le trésorier

Art. 20

Le secrétaire-administrateur exécute les décisions des instances du syndicat, il administre les caisses du SsF, établit le contrôle des membres, vérifie si les demandes de secours correspondent aux dispositions statutaires, procède aux clarifications nécessaires, verse les secours qui sont accor-

dés et assume la correspondance du SsF. Le secrétaire-administrateur doit tenir la comptabilité de l'ensemble des caisses. Tous les quatre mois, il doit présenter au comité directeur et à la commission de gestion les livres et pièces justificatives qu'elle lui réclame afin de pouvoir tenir les délais fixés pour la remise des décomptes. Il doit donner au comité directeur ainsi qu'à la commission de gestion tous renseignements découlant de son activité en tant qu'organe du SsF.

Le secrétaire-administrateur doit gérer selon de solides principes comptables avec l'accord du comité directeur, dans l'intérêt des membres, les fortunes du SsF qui lui sont confiées et présenter chaque année à l'assemblée générale ordinaire du SsF un décompte imprimé.

Le président, le comité directeur ou la commission de gestion ont le droit d'examiner ou de faire examiner en tout temps les comptes du SsF.

Le secrétaire-administrateur est élu chaque année par l'assemblée générale. Il est membre du comité directeur. Dans ce cadre il peut être mandaté par le comité pour remplir certaines tâches syndicales, représentatives, etc.

Art. 21

La commission de gestion a les fonctions suivantes:

- recevoir et faire rapport sur tout recours présenté par un membre du SsF;
- en sa qualité d'instance de recours, la commission fonctionne sur demande écrite d'un membre du SsF.

Elle est tenue de recevoir les plaignants dans les plus brefs délais. Elle est représentative lorsque 2 de ses membres au moins sont présents.

Elle tente d'abord une conciliation entre le ou les plaignants et l'instance impliquée. Au cas où aucun accord n'intervient elle est chargée de présenter le conflit à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire qui suit. Pour ce faire, elle s'approche du comité directeur pour que le cas soit inscrit à l'ordre du jour.

La commission de gestion se compose de trois membres et d'un(e) suppléant(e). Leur nomination a lieu chaque année par l'assemblée générale ordinaire du SsF. Le mandat d'un membre est d'une durée maximale de quatre ans. La commission de gestion a le droit de faire, à l'assemblée générale du SsF, des propositions se rapportant aux affaires administratives. Les membres de la commission de gestion ne doivent pas appartenir au comité directeur. Il sont tenus de participer aux assemblées générales du SsF.

Art. 22

Le trésorier veille à la tenue conforme des écritures comptables effectuées par le secrétaire-administrateur, qui lui permet d'effectuer les contrôles nécessaires.

Le trésorier n'est pas obligatoirement membre du comité directeur ni de la commission de gestion, cependant il peut participer aux séances de ces deux instances avec voix délibérative. Il communique un rapport sur ses activités à l'assemblée générale ordinaire du SsF.

IIIe. L'assemblée de militants

Art. 23

L'assemblée de militants s'engage à promouvoir dans le cadre des compétences statutaires les buts fixés à l'art. 3 des présents statuts. L'assemblée de militants est l'organe réunissant tous les militants syndicaux selon l'art. 124. Elle n'est pas une instance collégiale. Pour son activité, elle peut constituer des commissions "ad hoc" sur des problèmes d'actualité. Ces commissions sont intégralement soumises aux organes statutaires du SsF.

L'assemblée de militants est réunie par le comité directeur, de plus le comité directeur doit la réunir lorsque 3 militants en font la demande.

Dans la mesure du possible et conformément aux statuts, l'assemblée de militants peut s'associer au travail prévu à l'art. 16g et 16h.

IV. MESURES DE LUTTE

Art. 24

Planifier et mettre à exécution les mesures de lutte incombe au comité directeur. Celui-ci arrête sa décision sur la base d'une proposition des membres concernés par le conflit de travail.

Seul le comité directeur peut déclencher et arrêter les mesures de lutte, cela en accord avec les travailleurs concernés.

Art. 25

Les débrayages sont un des moyens de mobilisation des membres et sensibilisent l'opinion publique à l'égard de notre cause. Les débrayages ont un caractère démonstratif.

Les débrayages d'avertissements n'exigent pas de votation générale.

Les débrayages spontanés des membres seront soutenus par le SsF. Ils peuvent être ordonnés par le comité directeur en accord avec les membres concernés.

Art. 26

Avant le déclenchement de la grève, les membres concernés par le conflit de travail nomment le comité de grève, auquel appartiendra au moins un représentant du comité directeur.

V. COMMUNICATIONS ET PUBLICATIONS

Art. 27

Les communications et publications aux membres du SsF, en particulier les convocations aux assemblées générales du SsF, sont effectuées par écrit ou par l'intermédiaire de l'organe du SsF.

L'assemblée générale, le comité directeur, l'assemblée de militants avec l'accord du comité directeur peuvent décider d'autres publications.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Art. 28

En cas de différend sur un sujet quelconque, l'ignorance des statuts et règlements ne peut servir d'excuse.

Art. 29

Une dissolution du SsF nécessite l'accord des deux tiers des membres présents à une assemblée générale convoquée par écrit et par voie de presse spécialement dans ce but; de plus cette décision doit être entérinée par les deux tiers des membres s'exprimant en votation générale.

Art. 30

Si la dissolution est votée, l'assemblée décidera de l'emploi de la fortune à la majorité absolue des voix. Si aucune décision ne peut être prise, la fortune revient aux membres du SsF.

Art. 31

Seule la fortune du SsF garantit les obligations de celui-ci. Une garantie personnelle des membres est exclue. Sont réservées les obligations du secrétaire-administrateur ressortant de ses responsabilités.

Art. 32

Ces statuts ont été approuvés par la votation générale du SsF.

Genève, le 8 février 1991 Pour le SsF

Le président:

Le vice-président:

Le secrétaire-administrateur: